

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2013

Publication : 11/10/2013

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Dr Marie-Pierre FAHRNER



Conseil Général  
**Haut-Rhin**

Direction Enfance Santé Insertion  
Service de Protection Maternelle, Infantile  
et Promotion de la Santé

Olivier HOLDER  
Responsable Administratif et  
Financier de PMI

**ARRETE SOLIDARITE N°2013-00369 du 23 septembre 2013**

**PORTANT autorisation temporaire de fonctionnement  
d'un groupe d'enfants du multi-accueil "Les Glycines",  
au 2 rue des Etangs à ALTKIRCH**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-85 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame la Présidente de l'Association Pour l'Enfance d'Altkirch en date du 3 septembre 2013.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 3 septembre 2013.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1 -**

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Glycines" situé à ALTKIRCH, géré par l'Association Pour l'Enfance d'Altkirch, est autorisé à fonctionner du 9 septembre 2013 au 15 mars 2014 pour recevoir 17 enfants âgés de 10 semaines à 18 mois.

## **ARTICLE 2 -**

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 18h30, du lundi au vendredi.

## **ARTICLE 3 -**

Cet établissement est dirigé par Madame Marie-Odile RINGENBACH, éducatrice de jeunes enfants.

Selon l'article R2324-43 du décret du 7 juin 2010, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

## **ARTICLE 4 -**

La Présidente de l'Association est tenue d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

## **ARTICLE 5 -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 -**

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Altkirch, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke, with the date '6/7' written below it.

Charles BUTTNER